

Arrêté du Maire

N° 2026-1135/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu la délibération de mise en place du RISEEP en date du 17 décembre 2018,

Vu l'arrêté n° 2025-1329/AG du 21 Novembre 2025 instituant une régie d'avances au service Communication de la Ville de Montbéliard,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/08/2026.

Objet : REGIE D'AVANCES – COMMUNICATION – NOMINATION DU REGISSEUR ET MANDATAIRES SUPPLEANTS

Arrêtons,

Article 1 :

Madame Chahrazade ES-SABBAR est nommée régisseur de la régie d'avances – Communication avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Chahrazade ES-SABBAR sera remplacée par Madame Laurie MAURICE mandataire suppléant.

Article 3 :

Madame Chahrazade ES-SABBAR ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Madame Laurie MAURICE, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Hôtel de Ville
BP 95287 - 25205 Montbéliard cedex
tél 03 81 99 22 00
fax 03 81 99 22 64
www.montbeliard.com

Article 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Article 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Montbéliard le **9 SEP. 2026**

Le Maire,



Marie-Noëlle BIGUINET

CHAHRAZADE ES-SABBAR

LAURIE MAURICE

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Déposé en Sous-Préfecture le : **10 SEP. 2026**

Affiché le : **10 SEP. 2026**

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.